

**M
A
R
S

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-055-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 1+000 AU PR 9+500 ET SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 0+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-003-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 51+110 AU PR 51+980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-017-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 83+600 AU PR 84+530 ET SUR LA RN3 DU PR 62+720 AU PR 61+810 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-055-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1 du PR1+000 au PR9+500
et sur la RN6 du PR0+000 au PR0+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/03/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de faire un convoi lent, pour effectuer les mesures APL (Analyseur de Profil en Long qui permet la mesure en continu de l'uni longitudinal des chaussées routières) sur la RN1 du PR1+100 au PR9+500 et sur la RN6 du PR0+000 au PR0+700

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR9+500 et sur la RN6 du PR0+000 au PR0+700 est réglementée, de 20h00 à 05h00, une nuit entre le 23 mars 2023 et le 28 mars 2023 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, un convoi lent ou à vitesse constante de 70km/h est fait sur chaque voie de la chaussée de la RN1 et de la RN6.

Ce convoi est autorisé à emprunter la voie bus dans les deux sens, y compris celle neutralisée dans le sens nord/ouest.

Le dépassement de ce convoi par la gauche est interdit. Un véhicule complémentaire sera positionné sur la voie de droite pour éviter tout dépassement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de l'entreprise EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 23/03/23

Pour le Président, en son délégué
Le DGARD/pi



A CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-003-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 51+110 au PR 51+980
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DACP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH;

VU l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest/pi en date du 21/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) pour permettre les travaux de reprises d'enrobés et pose de canalisations.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR 51+110 (giratoire kélonia) au PR 51+980 (entrée d'agglomération) est réglementée dans les deux sens, **de 21h00 à 05h00 du 28 au 30 mars 2023 inclus (2 nuits de travaux)**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **dans le sens Nord/Sud**, la circulation est interdite et déviée par la RD12 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Portail, puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du demi-échangeur Stella, afin de reprendre la RN1A à partir de la RD11.

- **dans le sens Sud/Nord**, la circulation est interdite et déviée par la RD11 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons, pour rejoindre la RN1A à partir de la RD12.

Les habitants de Saint-Leu sont autorisés à emprunter la RN1A depuis le sud, sur sa section comprise entre le PR 54+220 (giratoire RD11/RN1A) et le PR51+540 (Colimaçons les bas).

La vitesse est limitée à 50km/h en approche de la zone de chantier.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage exceptionnellement sur la RN1A. Ce passage est organisé par le responsable des travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 21/03/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-017-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530
et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+810
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/03/2023 ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Saint-Pierre ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 20/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+810 dans le sens Saint-Louis/Le Tampon, pour permettre les travaux de pose de Portiques, Potences et Haut Mâts (PPHM) .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR83+600 au PR84+530 et sur la RN3 du PR62+720 au PR61+810 est réglementée, dans le sens Saint-Louis/Le Tampon, **de 20h00 à 05h00 du 03 avril 2023 au 14 avril 2023 inclus sauf samedi et dimanche, y compris jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par les voies communales suivantes : Marius et Ary Leblond et Luc Lorion, depuis l'échangeur Badamier jusqu'à l'échangeur du Boulevard Banks dans le sens Saint-Louis/ Le Tampon.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE OI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 20/03/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes